

pas applicable. Le fait que ces réserves sont inaccessibles aux actionnaires leur enlève en réalité la propriété qui est le caractère cardinal du revenu comme l'entend la loi de l'impôt sur le revenu.

Les sociétés commerciales sont dans une situation entièrement différente. La rétention de leur revenu augmente la valeur des actions et permet d'attribuer un profit à l'actionnaire. Ou, d'une autre manière, les montants mis en réserve peuvent être versés sous forme de dividendes, ce qui profite encore à l'actionnaire en lui fournissant un dégrèvement d'impôt sur les corporations. Le contrôle des coopératives de crédit par la législation provinciale a pour effet de nier l'existence de ces profits dont peuvent bénéficier les sociétés et les coopératives de crédit. A cause de l'inégalité des revenus et puisque ces réserves non discrétionnaires ne peuvent pas être réparties entre les membres, les coopératives de crédit se trouvent prises au piège par l'article 125 de la loi de l'impôt sur le revenu. Ces réserves seront considérées comme revenu si elles respectent le «plafond des affaires» de \$50,000 par an et le «plafond global des affaires» de \$400,000 par an que prévoit le bill.

Le fait même que la loi interdit aux coopératives de crédit de distribuer ces réserves signifie que le «plafond global des affaires» sera automatiquement atteint dans une très courte période de temps. Le fait que les transferts aux réserves doivent être libérés d'impôt aggrave encore la situation. Aucune disposition ne permet d'imputer les impôts sur le revenu sur les réserves en question. L'ensemble de ces facteurs signifie que l'article 125, qui prévoit une réduction d'impôt dans certaines conditions, ne s'appliquera pas à une coopérative de crédit de moyenne importance au-delà de cinq ans, après quoi tout transfert de \$50,000 à la réserve entrainera un impôt de \$50,000. Monsieur le président, quelle imposition de confiscation, c'est ce que le gouvernement propose pour les coopératives de crédit.

Les coopératives de crédit ont proposé par l'article 137, qui prévoit l'imposition des coopératives de crédit, soit modifié de façon à stipuler que les montants qui doivent nécessairement être transférés aux réserves statutaires soient exclus du calcul du «plafond des affaires» et du «plafond global des affaires», lors de l'application de l'article 125. Cet amendement aurait pour résultat d'abaisser de 100 p. 100 à 33 p. 100 du montant obligatoire à verser à la réserve l'impôt à payer sur les transferts à la réserve de fonds libérés de l'impôt. Même si le gouvernement s'inquiète des prétendus avantages fiscaux dont bénéficient les caisses de crédit et les coopératives par rapport aux sociétés ordinaires, il devrait, assurément, accepter cette proposition très modeste des caisses de crédit, à moins qu'il n'ait, comme certains d'entre nous qui avons un

parti-pris et des intérêts politiques le pensons, décidé de mener les caisses de crédit à leur ruine.

**M. Mahoney:** Ne dites pas de bêtises!

**M. Orlikow:** Le secrétaire parlementaire prétend que ce n'est pas là l'intention du gouvernement. J'aimerais bien, dans ce cas, qu'il explique aux députés de tous les partis, y compris à son collègue, le député de Grenville-Carleton, pourquoi le gouvernement insiste, du moins jusqu'à présent, pour imposer ces mesures fiscales répressives aux caisses de crédit.

Précédemment, j'ai dit, monsieur le président, que le gouvernement avait accepté certaines modifications de la législation fiscale concernant les caisses de crédit. Mais, jusqu'à ce jour, je n'ai pas décelé le moindre indice montrant que le gouvernement serait prêt à tenir compte en quoi que ce soit des critiques émises par les coopératives au sujet de cette mesure. Et si le secrétaire parlementaire peut tomber d'accord avec moi sur un seul point—bien que j'aie parfois des doutes à ce propos—il partagera assurément mon opinion, selon laquelle la nature même des coopératives fait qu'elles ne sont pas des organisations radicales, révolutionnaires ou agressives. Elles font partie intégrante du système de la libre entreprise et de l'économie mixte que nous avons de nos jours. Et il m'a toujours semblé que, lorsque les caisses de crédit soumettent des griefs au gouvernement tout en ayant tort, leur manière de faire erreur est empreinte de modération. Cependant, monsieur le président, je n'ai pas encore décelé le moindre indice montrant que le gouvernement serait disposé à changer ne serait-ce qu'un iota ou un seul petit point dans ce bill fiscal afin de tenir compte des critiques et des demandes des coopératives.

Voyons ce que les coopératives ont dit de cette mesure fiscale. Je sais que le gouvernement rétorquera: «Nous sommes prêts à protéger les petites coopératives, celles de consommateurs et les caisses de crédit, mais ce sont les grosses qui, en réalité, sont dans la même catégorie que les entreprises privées—les syndicats du blé et la Coopérative fédérée—qui, selon nous, n'ont pas payé leur juste part de l'impôt.» Au secrétaire parlementaire et au gouvernement, je ferai remarquer que les petites coopératives des villes et des villages du Canada, ainsi que les petites caisses de crédit n'auraient pu survivre sans l'aide, les conseils techniques et les connaissances poussées qu'elles ont pu obtenir des syndicats du blé, des Coopératives unies de l'Ontario et de l'Association des caisses de crédit, qui ont toutes été établies grâce aux cotisations du sociétaire moyen de la caisse de crédit.

Qu'ont déclaré les coopératives? Le président du syndicat du blé de la Saskatchewan a demandé que ce bill soit davantage modifié car, à son avis, les amendements proposés limitent encore la manière dont les coopératives versent des ristournes à leurs sociétaires.